

et, ce qui est évidemment l'aspect le plus important, elles établissent un régime de groupe spécial supranational chargé d'examiner les décisions nationales finales relatives aux droits antidumping, remplaçant du même coup des procédures nationales d'examen judiciaire qui sont plus longues et plus onéreuses¹.

L'ALENA établit également un processus visant à faire avancer les réformes. L'Accord prévoit la création d'un groupe de travail sur le commerce et la concurrence ayant pour mandat de faire rapport dans un délai de cinq ans sur les liens entre les lois et politiques en matière de concurrence, d'une part, et le commerce dans la zone de libre-échange, d'autre part². En outre, en décembre dernier, le gouvernement canadien a obtenu la formation d'un groupe de travail de l'ALENA sur le dumping et les droits antidumping, cette instance ayant pour mandat de rechercher des solutions limitant les risques de différends dans ce domaine. Les trois gouvernements ont donné au groupe instruction de terminer ses travaux à la fin 1995³.

Compte tenu de l'intérêt évident que suscitent ces questions, nous poursuivrons dans le présent document les objectifs suivants :

- exposer brièvement les principales lacunes de la pratique actuelle en ce qui concerne les régimes antidumping;
- avancer plusieurs suggestions à propos des questions auxquelles un processus de réforme par étapes des régimes antidumping pourrait s'attaquer;
- sans entrer directement dans le débat sur le point de savoir si la politique de concurrence devrait éventuellement remplacer les régimes antidumping au sein d'une zone de libre-échange, poser la question suivante : peut-on éviter, dans les faits, un éventuel recours à la politique de concurrence, même si nous pourrions souhaiter reporter au-delà de

¹ Le processus d'examen par un groupe spécial porte également sur les décisions finales en matière d'imposition de droits compensateurs.

² Voir l'article 1504.

³ Parallèlement, les pays signataires de l'ALENA ont institué un autre groupe de travail sur les subventions et les droits compensateurs, et lui ont confié le même mandat. De plus, à l'article 1907(2), les pays membres de l'ALENA ont convenu de se consulter au sujet de la possibilité d'élaborer des règles et des disciplines plus efficaces relativement à l'utilisation des subventions gouvernementales et à la possibilité de s'en remettre à un nouvel ensemble de règles pour traiter les cas de pratiques transfrontalières déloyales d'établissement des prix et de subventionnement gouvernemental.